



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification consistant en une augmentation de la capacité de production de produits à base de matières actives de type phénoxyacides (SL 2<sup>e</sup> phase) de la société NUFARM sur la commune de Gaillon**

#### **Le Préfet de l'Eure**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2023-84 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-005129 en date du 5 octobre 2023 relative au projet de modification concernant une augmentation de la capacité de production de produits à base de matières actives de type phénoxyacides (extension du projet SL), reçue complète le 06 octobre 2023 ;
- Vu Le plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure approuvé le 12 décembre 2012 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes dont les activités principales sont la production de principes actifs chimiques et leur conditionnement ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à poursuivre la restructuration de la production de la société NUFARM en Europe, en transférant l'activité de formulation et de conditionnement de matières actives de type phénoxyacides sur le site de Gaillon ;

**Considérant** que le projet de modification vise à augmenter la capacité de production de produits à base de matières actives de type phénoxyacides et la connexion avec l'atelier de formulation et les chaînes de conditionnement ;

**Considérant** que projet est situé Route de Notre-Dame-de-la-Garenne, Zone Industrielle secteur C, 27 600 Gaillon ;

**Considérant** que la société NUFARM est soumise à autorisation et relève du statut Seveso Seuil Haut selon la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité autorisée de 3000 tonnes de produits chimique dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à l'augmentation de 1800 tonnes de produits chimique dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique pour atteindre un seuil de 4800 tonnes ;

**Considérant** que le projet ne nécessite pas de travaux de construction ou démolition, l'ensemble des équipements étant déjà existants ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet de modification est situé :

- en dehors de l'emprise de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais située à 125 m au sud de la ZNIEFF de type I « les pelouses silicoles de Notre-Dame-de-la-Garenne et de la ZNIEFF de type II « la rerrase alluviale de Notre-Dame-de-la-Garenne ;, zones qui constituent des milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 200, mais à environ 150 m du site Natura 2000 FR2312003 (zone de protection spéciale des Terrasses alluviales de la Seine), à 150 m du site Natura 2000 FR2302007 (zone de protection spéciale îles et berges de la Seine) et à environ 215 m du site Natura 2000 FR2300126 (zone de protection spéciale Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon)
- à environ 80 m des berges de la Seine, qui sont également répertoriées dans les zones humides ;
- dans la zone de répartition des eaux de l'Albien et du Néocomien ;
- à environ 1 km du point de captage d'eau potable de la commune de Courcelles-sur-Seine ;

**Considérant** que le projet de modification concerne une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie ou les bâtiments existants ;

**Considérant** que le projet de modification engendre une augmentation du trafic routier d'environ 237 camions par an ;

**Considérant** que l'implantation du projet de modification est incluse dans un secteur couvert par le plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure

**D é c i d e**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet SL – 2<sup>e</sup> phase de la société NUFARM sur la commune de Gaillon **est soumis à évaluation environnementale**.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011  
27020 ÉVREUX Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*